

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le _ 6 MAI 2019

Direction départementale des territoires Service Urbanisme Habitat Logement

Affaire sulvie par : Jean-Noël PEYRONNET

Tél.: 05 17 17 38 08

Courriel: jean-noel.payronnet@charente.gouv.fr

AVIS de la DDT

Projet d'exploitation d'un élevage de vaches laitières, génisses et veaux par le GAEC de la Moulde

Vous avez sollicité mon avis sur une demande d'autorisation environnementale unique présentée par le GAEC de la Moulde - élevage de vaches laitières, génisses et veaux sur le site de « Javernac » commune de Lésignac-Durand et la reprise d'une exploitation laitière sur le site de « La Tuilière » commune de Chabanais.

Après consultation des différents services de la DDT, il ressort que ce dossier appelle les observations suivantes :

1/ Concernant les dispositions relatives aux usages de l'eau Pas d'observation.

2/ Concernant les dispositions relatives à la biodiversité - Natura 2000 Pas d'observation.

3/ Concernant les dispositions d'urbanisme et d'environnement

Le GAEC de la Moulde exploite déjà sur les 2 sites objets de la demande. L'agrandissement prévu porte d'une part sur le site n°1 localisé au lieu-dit : «Javernac» sur la commune de Lésignac-Durand ,et le site n°2 localisé au lieu-dit «La Tuilière», sur les communes de Chabanais et Saint Quentin sur Charente.

Ces trois communes font partie de la Communauté de Communes de Haute Charente qui a prescrit un PLUI le 23/11/2015. Le bureau d'étude et la CDC ne fournissent que peu d'informations sur l'élaboration du PLUI. Au regard d'un planning éventuel tenant compte d'un arrêt de PLUI dans le courant du mois d'avril, le PLUI ne pourra être en vigueur qu'à compter de 2020 (délai incompressible des démarches administratives nécessaires).

Par conséquent, l'avis est établi sur la base des documents d'urbanisme en vigueur.

Concernant le site n°1 - commune de Lésignac-Durand

La commune de Lésignac-Durand est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 21/06/2013. Le site n° 1 se trouve pour partie en zone « A » et « N ».

La zone « A » autorise les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. La zone « N » n'autorise pas les bassins et autres constructions ou installations liées à l'activité agricole. Les bassins projetés, figurant sur les plans annexés au Nord-Est et Sud-Est du site, ne sont donc pas autorisés.

Le dossier ICPE concernant le site n°1 n'est pas conforme au PLU de Lésignac-Durand.

Concernant le site n°2 - communes de Chabanais et Saint Quentin sur Charente La commune de Chabanais est couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur depuis le 11/03/2002, qui sera caduc au 1/01/2020. Le site n°2 se trouve en zone « NC ». La zone « NC » est réservée à l'activité agricole où les établissements agricoles soumis à déclaration ou à autorisation ainsi que tous les bâtiments d'élevage sont autorisés.

La commune de Saint Quentin sur Charente est couverte par un PLU en vigueur depuis le 12/06/2013. Le site n°2 se situe en zone « A » où les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

Le dossier ICPE concernant le site n°2 n'appelle pas d'observation au regard des documents d'urbanisme de Chabanais et Saint Quentin sur Charente.

Risques naturels et technologiques

Pas d'observation.

Arbres - Espaces boisés classés

Arbres existants

Les plans fournis dans le dossier ICPE mentionnent des arbres destinés à être supprimés. Une attention particulière est à apporter à ces arbres, qui sont classés comme des éléments de patrimoine et identifiés sur le plan de zonage du PLU. Le règlement de la zone « A » du PLU ne prévoit aucune prescription quant à ces éléments de patrimoine. À défaut de prescription, la protection applicable est donc entendue comme une protection stricte, qui ne permet pas la suppression des arbres identifiés.

Espaces Boisés Classés (EBC)

Les Espaces Boisés Classés (EBC) identifiés au zonage du PLU paraissent impactés par le projet en partie Sud. Si tel était le cas, une révision du PLU serait nécessaire. La procédure envisagée entre dans le champ des procédures de révision. Toutefois, celle-ci n'est plus possible pour les documents d'urbanisme du territoire de Haute Charente au regard de la prescription du PLUi. Pour information, le pétitionnaire avait été informé de la présence d'EBC lors d'une réunion organisée le 1^{er} mars 2016.

Synthèse:

Le projet tel que présenté ne respecte pas les dispositions de la zone « N » du PLU de Lésignac-Durand qui n'autorise pas les bassins et autres constructions ou installations liées à l'activité agricole.

Un EBC est impacté par le projet et des arbres répertoriés et identifiés comme éléments de patrimoine au PLU sont supprimés.

La prescription du PLUi CDC Haute Charente ne permet pas la révision du PLU.

Telles sont les observations que je souhaitals porter à votre connaissance.

La Directrice Départementale des Territoires

Bénédicte GENIN